

La lutte !

ça paye



Décret retraite IEG : La pression pour obtenir des améliorations a payé mais des points restent à gagner

Le décret retraite IEG a été publié le 30 juillet 2023 (Décret 2023-692 du 28 juillet 2023). Voici le bilan des impacts du décret sur le régime et des modifications apportées grâce au rapport de force.

Le gouvernement a donc modifié son texte pour prendre en compte les propositions FNME-CGT sur plusieurs points :

- **Les modifications des droits des agents actuels**, "glissées" dans le projet, ont été retirées du décret définitif
- Le calendrier d'accélération des durées d'assurances requises (nombre de trimestres pour une retraite à taux plein) a été revu : **le passage à 172 trimestres se fera sur 6 ans et non sur 4 ans**
- **La situation des mères d'un ou deux enfants a été prise en compte** pour ne pas trop les pénaliser sur la date d'ouverture de droits.

Le travail d'amendements mené par la CGT et en Intersyndicale, appuyé par les mobilisations du personnel, a donc été payant en soulevant de nombreux problèmes d'écriture du décret et en obtenant, sur un temps très contraint, de nombreuses modifications au fil des différentes versions.

Cependant, le gouvernement a refusé que le calendrier démarre en 2028 et que la fermeture contrainte du régime des IEG soit reportée.

Reste une question importante dans le décret :

Les futurs agents (et les salariés et retraités actuels ?) auront-ils accès à l'intégralité du Statut (hors pension) quand ils seront en retraite ? A qui s'appliquent les termes d'inactivité et de retraite ?

La FNME-CGT a proposé des écritures claires en la matière : le gouvernement ne les a pas retenues mais a également retiré les modifications qu'il avait lui-même prévues.

Faut-il comprendre que les termes d'inactivité et d'inactif désigneront tous les retraités qu'ils soient au régime spécial vieillesse ou au régime général ?

Cette question est déterminante car si le décret prévoit bien le bénéfice du tarif agent et des droits familiaux aux agents retraités hors régime spécial, il ne prévoit rien notamment sur le bénéfice de la Camieg et des Œuvres Sociales (CCAS).

De même, la question des pensions de réversion et d'orphelin pour les ayants droit d'agents, hors régime spécial vieillesse, reste entière puisque le gouvernement a refusé de modifier le texte sur ces points.

La FNME-CGT portera ces interrogations dans les instances de la Branche des IEG dès septembre, comme elle continuera à revendiquer les intérêts du régime spécial des IEG pour le Service Public de l'Énergie et pour les travailleuses et travailleurs du secteur.

Par ailleurs, non liées au décret, deux questions demeurent :

- La question du financement du régime
- La question du maintien au RSV en cas d'interruption de cotisation CNIEG pour les futures interruptions (congrés sans soldes, détachements, mobilités Groupe démarrant après le 01/09/2023)

Si une lettre ministérielle vient de couvrir le 2ème point pour les interruptions antérieures au 01/09/2023, ces deux questions doivent être traitées normalement dans le PLFSS 2024. Cela fera partie des travaux/négociations également à mener à compter de septembre 2023.

**Pour les Salaires, Pour les Pensions, Pour le Statut
et Pour le Régime spécial de retraites des IEG, la
rentrée sociale sera sous le signe du rapport de
force et des luttes à mener pour gagner bien plus
que le retrait !**

**LE SERVICE PUBLIC
EST UNE ÉNERGIE
D'AVENIR**

**MOBILISÉS
POUR VOUS**